



Foix, le **30 JUIN 2023**

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Celles
les 27 août et 3 septembre 2023 en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de l'arrondissement de Foix

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.270, L.273, R.127-1 et suivant, R.13, R.14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant que Monsieur Marc LAGARDE a démissionné de sa fonction de conseiller municipal le 30 mars 2022 ;

Considérant que Monsieur Jérôme ESTIVES a démissionné de sa fonction de conseiller municipal le 9 septembre 2022 ;

Considérant que Monsieur Georges COT a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et de 2ème adjoint au maire de la commune par courrier du 31 décembre 2022 et qu'en application de l'article L.2122-15, la démission de sa fonction d'adjoint a été acceptée le 5 janvier 2023 ;

Considérant que Monsieur Alexandre MAURY a démissionné de sa fonction de conseiller municipal le 12 mai 2023 ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Celles sont convoqués **le dimanche 27 août 2023** afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire quatre (4) membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 3 septembre 2023**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 3

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant le scrutin, soit entre le **3 et 6 août 2023**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie, soit le 7 août 2023.

Article 4

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application des articles L.260 et L.262 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture (bureau des élections), selon les jours et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 7 au jeudi 10 août 2023 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Pour le second tour de scrutin

Lundi 28 août 2023 de 14 h à 18 h

Mardi 29 août 2023 de 9 h à 12 h et 14 h à 17 h

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la préfète et adressé à la mairie de Celles, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 6

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un des deux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 7

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 8

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Celles ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Article 9

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Foix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Foix,



Dominique FOSSAT

